



Assemblée générale

Distr. limitée
21 novembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Deuxième Commission

Point 56 b) de l'ordre du jour

Élimination de la pauvreté et autres questions liées

au développement : participation des femmes au développement

Jamaïque* : projet de résolution

Participation des femmes au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/195 du 18 décembre 1997, 54/210 du 22 décembre 1999, 56/188 du 21 décembre 2001, 58/206 du 23 décembre 2003 et 59/248 du 22 décembre 2004 et toutes ses autres résolutions sur l'intégration des femmes au développement, ainsi que les résolutions pertinentes et les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant la Déclaration¹ et le Programme d'action² de Beijing, et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle³ », ainsi que les objectifs fixés et engagements pris lors de toutes les autres grandes conférences et sommets pertinents organisés sous l'égide des Nations Unies,

Réaffirmant également la Déclaration du Millénaire⁴, qui affirme que l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes doit être assurée et demande, entre autres, de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, en tant que moyen efficace et fondamental pour éliminer la pauvreté et la faim, combattre la maladie et favoriser un développement réellement durable,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ Résolutions S/23-2, annexe, et S/23-3, annexe.

⁴ Voir résolution 55/2.



Considérant que l'accès à des services de soins de santé de base peu onéreux, à l'information en matière de médecine préventive et à des services médicaux de la meilleure qualité est crucial pour la promotion économique des femmes, et que l'absence de pouvoir et d'indépendance économiques les expose davantage à toutes sortes de risques, y compris le risque de contracter le VIH/sida, et que méconnaître leurs droits en matière de procréation compromet considérablement leurs chances dans la vie publique et privée, y compris en matière d'éducation, et d'émancipation économique et politique,

Réaffirmant que l'égalité entre les sexes est une condition essentielle de la croissance économique soutenue, de l'élimination de la pauvreté et du développement durable, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux récentes conférences des Nations Unies, et que les investissements réalisés en vue d'améliorer la condition de la femme et de la jeune fille ont un effet multiplicateur, en particulier sur la productivité, l'efficacité et la croissance économique soutenue dans des secteurs clés comme l'agriculture, l'industrie et les services,

Considérant que les femmes apportent une contribution importante à l'activité économique et jouent un rôle de premier plan dans le processus de changement et de développement dans tous les secteurs de l'économie, en particulier dans les secteurs essentiels que sont l'agriculture, l'industrie et les services,

Réaffirmant que les femmes contribuent de manière déterminante à l'activité économique et à la lutte contre la pauvreté par leur travail, rémunéré ou non, au foyer, dans la collectivité et dans le monde du travail, et que le renforcement de leur pouvoir d'action est un facteur décisif de l'élimination de la pauvreté,

Constatant que les conditions socioéconomiques difficiles qui existent dans de nombreux pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, ont entraîné une féminisation accélérée de la pauvreté et que l'émancipation des femmes est un facteur décisif de l'élimination de la pauvreté,

Constatant également que les questions relatives à la population et au développement, l'éducation et la formation, la santé, la nutrition, l'environnement, l'approvisionnement en eau, l'assainissement, le logement, les communications, la science et la technique et les possibilités d'emploi sont des éléments importants d'une lutte efficace pour l'élimination de la pauvreté, ainsi que de la promotion et de l'émancipation des femmes,

Constatant en outre qu'il importe, à cet égard, de respecter tous les droits fondamentaux de la personne, y compris le droit au développement, et de créer un environnement national et international propice, notamment, à la justice, à l'égalité des sexes, à l'équité, à la participation civile et politique et à la liberté politique, au service de la promotion et de l'émancipation des femmes,

Constatant que l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation, en particulier, entre autres, dans le domaine des affaires, du commerce, de l'administration, des technologies de l'information et des communications et autres nouvelles technologies est indispensable pour assurer l'égalité des sexes, l'émancipation des femmes et l'élimination de la pauvreté,

Constatant également que l'élimination de la pauvreté et l'instauration et le maintien de la paix sont étroitement liées entre elles et que la paix, en outre, est liée de manière indissociable à l'égalité entre les femmes et les hommes et au développement,

Consciente que, tout en créant des possibilités d'emploi pour les femmes dans beaucoup de pays, les processus de mondialisation et de libéralisation ont également rendu les femmes, en particulier dans les pays en développement, et plus spécialement dans les pays les moins avancés, plus vulnérables face aux problèmes causés par une instabilité économique accrue,

Constatant que la libéralisation des marchés peut avoir pour effet d'aggraver la marginalisation socioéconomique des femmes dans le secteur agricole, notamment par suite des pertes d'emploi parmi les petits exploitants agricoles, qui sont plus souvent des femmes que des hommes, et soulignant que les petites exploitantes agricoles doivent pouvoir bénéficier d'un soutien particulier et d'un renforcement de leur pouvoir d'action pour faire face aux effets de la libéralisation des marchés agricoles et profiter des occasions qu'elle offre,

Constatant également que l'élargissement des possibilités commerciales offertes aux pays en développement, notamment du fait de la libéralisation des échanges, permettra d'améliorer la situation économique de ces sociétés, notamment des femmes, ce qui revêt une importance particulière dans les collectivités rurales,

Consciente que, bien que les femmes représentent une proportion importante et de plus en plus forte des chefs d'entreprise indépendants, leur apport au développement économique et social se trouve entravé, entre autres, par l'inégalité d'accès des hommes et des femmes au crédit et à sa gestion, aux technologies, aux services d'appui, à la terre et à l'information,

Constatant avec préoccupation que les femmes, du fait d'une discrimination persistante et parce qu'elles se voient refuser l'égalité des droits et l'accès à l'éducation, à la formation et aux facilités de crédit, ou simplement n'en bénéficient pas, et qu'elles n'ont pas de pouvoir dans les domaines productifs, notamment sur les terres, les capitaux et les techniques, ne peuvent ni contribuer pleinement et en toute égalité au développement ni en tirer parti à part égale,

Soulignant la nécessité de lancer des programmes d'intermédiation financière visant à assurer aux femmes rurales l'accès au crédit et aux intrants et outils agricoles et, en particulier, à assouplir pour les femmes les garanties exigées pour l'obtention d'un financement,

Se déclarant préoccupée par le fait que les femmes prennent une part insuffisante aux décisions économiques et soulignant qu'il importe d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'élaboration, l'application et l'évaluation de toutes les politiques,

Notant l'importance du rôle qui incombe aux organismes et organes des Nations Unies, en particulier aux fonds et programmes, et notamment au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, dans la promotion de la participation des femmes au développement, et saluant le travail accompli par l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général⁵;
2. *Prend note également* du Rapport du Secrétaire général intitulé « Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement : les femmes et la migration internationale⁶ »;
3. *Demande* aux gouvernements, aux entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, et à tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, de continuer à prendre des mesures concrètes pour assurer l'application complète et effective de la Déclaration¹ et du Programme d'action² de Beijing ainsi que des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire³;
4. *Souligne* qu'il importe de créer un environnement national et international qui, dans tous les domaines, favorise et facilite l'intégration effective des femmes au développement;
5. *Engage* tous les gouvernements à élaborer et à promouvoir des stratégies qui permettent d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans la conception et la mise en œuvre des politiques économiques et des politiques de développement, y compris des politiques et processus budgétaires à tous les niveaux, et dans l'évaluation des programmes d'action;
6. *Considère* que la segmentation du marché du travail par sexe constitue un obstacle supplémentaire à la participation des femmes à l'économie en limitant leurs possibilités d'emploi dans des secteurs traditionnellement dominés par les hommes, et demande instamment aux gouvernements et à toutes les autres parties concernées, selon qu'il conviendra, de consentir des efforts supplémentaires pour régler le problème des écarts salariaux entre les hommes et les femmes et de la segmentation du marché du travail par sexe et améliorer les conditions d'emploi et la sécurité du travail des femmes dans tous les secteurs de l'économie;
7. *Demande instamment* aux gouvernements d'intégrer une démarche soucieuse d'égalité des sexes dans leurs politiques relatives aux migrations internationales, y compris, entre autres choses, en protégeant les femmes migrantes contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements au travail;
8. *Prie* les gouvernements de veiller à ce que les femmes participent pleinement et en toute égalité à la prise des décisions ainsi qu'à l'élaboration et à l'application des politiques, à tous les niveaux, afin que leurs priorités, leurs aptitudes et leur potentiel soient dûment pris en compte dans les politiques nationales;
9. *Constate* les interactions entre l'égalité des sexes et l'élimination de la pauvreté, ainsi que la nécessité d'élaborer et d'appliquer, selon qu'il convient, en consultation avec la société civile, des stratégies globales d'élimination de la pauvreté soucieuses d'égalité des sexes pour s'attaquer aux problèmes sociaux, structurels et macroéconomiques;
10. *Constate également* la nécessité d'aider les gouvernements à intégrer une démarche soucieuse d'égalité des sexes dans les politiques et la prise de décisions,

⁵ A/60/162.

⁶ A/59/287/Add.1.

et engage tous les gouvernements, les organisations internationales, y compris les organismes des Nations Unies, et les autres parties prenantes, à aider les pays en développement à intégrer une démarche soucieuse d'égalité des sexes dans tous les volets de l'élaboration de leurs politiques, notamment grâce à la mise à disposition d'une assistance technique et de ressources financières;

11. *Souligne* qu'il importe d'élaborer des stratégies nationales pour encourager les femmes défavorisées et les femmes pauvres à entreprendre des activités génératrices de revenus qui soient productives et viables;

12. *Demande instamment* à tous les gouvernements de veiller à ce que les femmes aient les mêmes droits que les hommes et aient pleinement accès, à égalité avec eux, à l'éducation, à la formation, à l'emploi, aux technologies et aux ressources économiques et financières, y compris au crédit, en particulier les femmes rurales et celles qui travaillent dans le secteur non structuré, et de faciliter, le cas échéant, le passage des femmes du secteur non structuré au secteur structuré;

13. *Encourage* les gouvernements, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile à promouvoir et protéger les droits des travailleuses, à faire disparaître les obstacles juridiques et structurels à l'égalité des hommes et des femmes, ainsi que les comportements sexistes dans le monde du travail, et à prendre des mesures concrètes pour assurer l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail égal ou de valeur égale;

14. *Demande instamment* à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'accès aux prêts bancaires, aux prêts hypothécaires et autres formes de crédit, en accordant une attention particulière aux femmes pauvres et sans instruction, et en encourageant l'accès des femmes à l'aide juridique;

15. *Demande* aux gouvernements et aux associations de chefs d'entreprise de faciliter l'accès des femmes, et notamment des jeunes femmes et des femmes chefs d'entreprise, à l'éducation et à la formation dans les domaines des affaires, de l'administration et des technologies de l'information et des communications;

16. *Est consciente* du rôle que joue le microfinancement, y compris le microcrédit, dans l'élimination de la pauvreté, le renforcement du pouvoir d'action des femmes et la création d'emplois, note à cet égard qu'il importe que les systèmes financiers nationaux soient solides, et encourage le renforcement des institutions de microcrédit existantes ou nouvelles et de leurs capacités, notamment grâce à l'appui des institutions financières internationales;

17. *Souligne* la nécessité d'aider les femmes des pays en développement, en particulier les associations locales de femmes, à avoir accès sans restriction aux nouvelles technologies, notamment dans le domaine de l'information, et à les utiliser pleinement en vue de renforcer leur pouvoir d'action;

18. *Encourage* vivement les États à élaborer des lois et à réviser celles qui existent en vue d'accorder aux femmes, en toute égalité avec les hommes et sans restriction aucune, le droit de posséder des terres et d'autres biens, notamment transmis par héritage, et à entreprendre des réformes administratives et autres mesures nécessaires pour garantir aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en matière de crédit, de capitaux, de technologies appropriées et d'accès aux marchés et à l'information;

19. *Engage* les gouvernements à encourager le secteur financier à intégrer une démarche soucieuse d'égalité des sexes dans leurs politiques et programmes;

20. *Engage également* les gouvernements à prendre des dispositions, notamment sur le plan législatif, pour que le milieu de travail soit favorable à la famille et tienne compte des considérations spécifiquement féminines, pour que les mères qui travaillent puissent allaiter leur enfant et pour qu'une assistance appropriée soit octroyée aux enfants des femmes qui travaillent et aux autres personnes à leur charge, et à envisager de promouvoir des politiques et des programmes qui permettent aux hommes et aux femmes de concilier leurs responsabilités professionnelles, sociales et familiales;

21. *Se déclare préoccupée* par le fait que la pandémie du VIH/sida aggrave les inégalités entre les sexes et que les femmes et les jeunes filles assument une part disproportionnée du fardeau qu'impose la crise du VIH/sida, sont davantage exposées à l'infection, jouent un rôle clef dans le domaine des soins et sont plus souvent sans défense face à la pauvreté du fait de la crise du VIH/sida;

22. *Demande* à la communauté internationale de s'employer à atténuer les effets d'une instabilité économique excessive et des perturbations économiques, qui sont démesurément préjudiciables aux femmes, et d'ouvrir davantage les marchés aux pays en développement afin d'améliorer la situation économique des femmes;

23. *Prie instamment* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes de s'employer en priorité à aider les pays en développement à faire participer les femmes pleinement et efficacement aux choix et à l'application des stratégies de développement et à intégrer dans leurs programmes nationaux une démarche soucieuse d'égalité des sexes, y compris en allouant des ressources suffisantes aux activités opérationnelles de développement visant à appuyer les efforts que font les gouvernements pour assurer que les femmes aient accès pleinement et en toute égalité aux soins de santé, aux capitaux, à l'éducation, à la formation et aux techniques et garantir qu'elles participent pleinement et en toute égalité à tous les processus de décision;

24. *Constate* qu'une augmentation importante de l'aide publique au développement et d'autres ressources sera nécessaire pour que les pays en développement puissent atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire⁴, et que, pour que l'aide publique au développement reçoive davantage d'appui, une coopération plus étroite devra être engagée afin d'améliorer les politiques et les stratégies de développement, aux niveaux national et international, et d'accroître ainsi l'efficacité de l'aide apportée;

25. *Invite instamment* les pays développés qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures concrètes pour atteindre les objectifs consistant à consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement et à affecter une part de 0,15 à 0,20 % du produit national brut aux pays les moins avancés, objectifs réaffirmés par la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Bruxelles du 14 au 20 mai 2001⁷, encourage les pays en développement à faire fond sur les progrès accomplis pour garantir que l'aide publique au développement soit utilisée

⁷ Voir A/CONF.191/13.

efficacement pour contribuer à la réalisation des objectifs de développement, salue les efforts faits par tous les donateurs, rend hommage à ceux dont les contributions au titre de l'aide publique au développement dépassent, atteignent ou approchent les objectifs fixés, et insiste sur l'importance d'une étude sur les moyens et les délais prévus pour la réalisation des objectifs;

26. *Encourage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, le secteur privé et la société civile à continuer de fournir les ressources financières nécessaires pour aider les gouvernements à atteindre les objectifs et critères de développement convenus lors du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet du Millénaire, de la Conférence internationale sur le financement du développement, du Sommet mondial pour le développement durable, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale et lors d'autres conférences et sommets tenus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies;

27. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales à aider au besoin les gouvernements qui le souhaitent à renforcer leurs capacités institutionnelles et à élaborer des plans d'action nationaux ou à continuer d'appliquer les plans d'action existants, dans le cadre de l'application du Programme d'action de Beijing²;

28. *Invite instamment* les gouvernements à instaurer et maintenir un contexte juridique non discriminatoire qui tienne compte de la situation des femmes en révisant la législation en vue de s'efforcer de supprimer les dispositions discriminatoires dès que possible, et de combler les lacunes juridiques qui font que certains des droits des femmes et des filles ne sont pas protégés et que celles-ci ne disposent d'aucun recours efficace contre la discrimination fondée sur le sexe, et lance un appel afin qu'une aide soit fournie aux pays dans ce domaine;

29. *Prie instamment* les donateurs multilatéraux et demande aux institutions financières internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'aux banques régionales de développement, d'étudier et d'appliquer des politiques à l'appui des efforts nationaux visant à garantir que les femmes, en particulier celles qui vivent dans des zones rurales ou isolées, bénéficient de davantage de ressources;

30. *Encourage* les gouvernements, les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies, le secteur privé et la société civile à faire le maximum pour intégrer une démarche soucieuse d'égalité des sexes dans l'application et le suivi des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence internationale sur le financement du développement et à appliquer les recommandations portant expressément sur le microfinancement et le microcrédit en faveur des femmes et sur les politiques budgétaires axées sur les besoins des femmes;

31. *Souligne* qu'il importe que tous les pays rassemblent tous les renseignements utiles sur le rôle des femmes dans le développement, y compris des données sur les migrations internationales, et établissent des statistiques ventilées par sexe et, à cet égard, invite les pays développés et les organismes compétents des Nations Unies à apporter, sur demande, leur assistance et leur appui aux pays en

développement pour l'établissement, le développement et le renforcement de leurs bases de données et de leurs systèmes d'information;

32. *Invite instamment* toutes les organisations du système des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à intégrer une démarche soucieuse d'égalité des sexes et à s'efforcer de réaliser une telle égalité dans leurs programmes de pays, instruments de planification et programmes sectoriels, et de formuler, pour chaque pays, des objectifs précis dans ce domaine, en conformité avec les stratégies nationales de développement;

33. *Encourage* tous les fonds et programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à aider les gouvernements qui en font la demande à renforcer leur capacité de favoriser et de soutenir la promotion économique des femmes au moyen, notamment, de pratiques et de programmes d'emploi et de création d'entreprises qui donnent aux femmes un statut et des moyens d'action;

34. *Engage* les organismes des Nations Unies à intégrer une démarche soucieuse d'égalité des sexes dans tous leurs programmes et politiques, notamment dans un suivi cohérent des conférences des Nations Unies, conformément aux conclusions concertées 1997/2 relatives à l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité des sexes, que le Conseil économique et social a adoptées à sa session de fond de 1997⁸;

35. *Demande de nouveau* au Secrétaire général d'actualiser l'*Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement* et de la lui présenter à sa soixante-quatrième session, et souligne que cette étude devra continuer d'être centrée sur certains nouveaux thèmes de développement qui ont une incidence sur le rôle des femmes dans l'économie aux niveaux national, régional et international;

36. *Décide* que le thème de la prochaine étude sera « L'accès des femmes au financement, notamment par le biais du microfinancement »;

37. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport sur les mesures prises en application de la présente résolution;

38. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question subsidiaire intitulée « Participation des femmes au développement ».

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3* (A/52/3/Rev.1), chap. IV.A, par. 4.